AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
LE 28 AVR 2023

Décision n° 000036 /ARCOP/CNRCP/CRD du jeudi 20 avril 2023, statuant sur la forme du recours de La Nigérienne de l'Automobile SA, BP : 10 510 Niamey-Niger, Tel : (+227) 20 33 78 90, le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel, BP :11 884 Niamey-Niger, Tel : (+227) 20 34 02 50, relatif à l'avis d'appel d'offres national n°01/2023/AQ/MAT/RDU/NE-PARISNE-272691-GO-RFB,pour l'acquisition de deux (2) véhicules 4x4 double cabines, Pick up et un véhicule Station Wagon Tout Terrain sur financement de la Banque Mondiale.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);

Vu le décret N°2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP du 1er décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête du directeur général de La Nigérienne de l'Automobile du 19 avril 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : SOULEYMANE GAMBO MAMADOU,** Présidente par intérim, **BACHIR SAFIA SOROMEY, Messieurs : RABIOU ADAMOU, IDDE HASSANE et CHAYABOU HABOU IBRAHIM**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Messieurs : YACOUBA SOUMANA,** Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM,** Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance ;

après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

entre

La Nigérienne de l'Automobile SA soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

Le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel, Autorité Contractante, **Défendeur,** d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS) a lancé l'appel d'offres susvisé, pour acquérir du matériel roulant en l'occurrence deux (2) véhicules 4 x 4 double cabine et un véhicule station wagon Tout Terrain.

La Nigérienne de l'Automobile SA a manifesté son intérêt pour cet appel d'offres en achetant le dossier en atteste le reçu d'achat en date du 05 avril 2023.

Par courrier n°0122/LANA/23 reçu le mercredi 12 avril 2023, la Nigérienne de l'Automobile (LANA) SA a saisi le coordonnateur du PARIIS d'un recours préalable

pour contester le choix de l'Autorité Contractante (AC) consistant à passer ce marché en un lot unique.

En effet, elle a expliqué dans son recours avoir remarqué à la lecture du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) que plusieurs concessionnaires dont elle-même sont exclus d'avance de la compétition.

Elle souligne que cette exclusion est contraire à l'**article 9** du code des marchés publics qui dispose que les règles régissant la passation des marchés publics reposent sur les principes suivants :

1) l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;

2) le libre accès à la commande publique,

3) l'égalité de traitement des candidats ;

4) la reconnaissance mutuelle ;

5) la transparence des procédures à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité.

La requérante poursuit en précisant que selon la lettre du Projet en date du 15 mars 2023, l'acquisition des véhicules objet de l'appel d'offres se fera en un lot unique alors qu'il s'agit de deux (2) catégories de voitures pick-up double cabine et station wagon.

Elle rappelle à ce propos que la plupart des fabricants automobiles ne couvrent pas l'intégralité des catégories de véhicules dans leurs chaînes de production.

Elle illustre en affirmant que Toyota ne fabrique pas des camions alors que Mitsubishi en fabrique d'une part, et d'autre part, que Toyota fabrique hard Top alors que Mitsubishi en fabrique et tous les deux fabriquent le modèle pick-up.

Elle conclut en demandant au coordonnateur du projet de bien vouloir reconsidérer sa position en éclatant le lot unique en deux (2) lots distincts parce qu'il s'agit de deux (2) de catégories de véhicules.

Par lettre n°0051/2023/PARIIS reçue le vendredi 14 avril 2023 par la Nigérienne de l'Automobile SA, le coordonnateur du PARIIS a, en réponse au recours préalable, informé la requérante que l'allotissement du marché amène à favoriser plusieurs commandes qui susciteront sans doute des coûts supplémentaires pouvant altérer les prévisions et n'est pas de l'intérêt du projet qui est en phase d'achèvement. Il regrette par conséquent de ne pas pouvoir donner une suite favorable à la requête.

N'étant pas satisfait de cette réponse, la Nigérienne de l'Automobile SA a saisi le CRD le mercredi 19 avril 2023, pour lui demander de bien vouloir réexaminer le DAO querellé.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'**article 185** du code précité selon lesquelles : « ***Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante*** »

En application des dispositions de l'**article 186** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que ***« la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »***

En application de l'**article 185** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément aux dispositions **l'article 186** du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrés** pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

En l'espèce, La Nigérienne de l'Automobile SA a introduit son recours préalable devant le PARIIS, le mercredi 12 avril 2023, après avoir acheté le DAO le 05 avril 2023.

Le coordonnateur du PARIIS a répondu à ce recours, le vendredi 14 avril 2023, à compter du lundi 17 avril 2023, La Nigérienne de l'Automobile SA avait jusqu'au jeudi 20 avril 2023, pour déposer un recours devant le CRD, ce qu'elle a fait le mercredi 19 avril 2023, soit dans les délais et formes requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours de La Nigérienne de l'Automobile SA contre le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de La Nigérienne de l'Automobile SA contre le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel ;

- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du Code des marchés publics, **la procédure de passation dudit marché est suspendue,** en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

- ✓ Dit qu'**un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;

- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais ;**

- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à La Nigérienne de l'Automobile SA ainsi qu'au Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 20 avril 2023

La Présidente du CRD/Pi

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Comité de Règlement des Différends
LE PRESIDENT
ARCOP

Madame SOULEYMANE GAMBO MAMADOU